

- Actualité P.1
- La Région : acteur central du développement économique et du développement durable P.1
- Calendrier, validité et décret P.2
- Loi relative à la délimitation des régions et élections P.2

Merci de nous faire connaître vos souhaits concernant cette lettre !

Contactez-nous à :  
[contact@movable.fr](mailto:contact@movable.fr)  
Site internet :  
[www.movable.fr](http://www.movable.fr)

Movable  
Hôtel de CUB  
Esplanade Ch. de Gaulle  
33076 Bordeaux Cedex

Téléphone et Fax :  
05.56.24.43.93

# Mouv'actu

NUMÉRO 11

19 JUIN 2014

## Actualité

Le 2e volet de la réforme territoriale a été présenté lors du Conseil des ministres du 18 juin. Il est constitué de deux textes de loi. Un projet de loi « [portant nouvelle organisation territoriale de la République](#) » et un projet de loi « [relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral](#) ». Ce texte, bien qu'en procédure accélérée, fera l'objet de deux lectures dans chaque chambre, avant la commission mixte paritaire qui doit permettre aux députés et sénateurs de trouver un accord. La première lecture du projet de loi sera achevée avant la fin juillet. Le projet de loi présente peu de modification par rapport au projet initial transmis au Conseil d'Etat le 23 avril dernier, ce 11e Mouv'actu en présente les évolutions.

### La Région : acteur central du développement économique et du développement durable

**La Région responsable du développement économique (art. 2-3)** les dispositions sont complétées par la possibilité offerte de soutenir les pôles de compétitivités. Les métropoles sont compétentes sur l'action économique dans le respect du schéma régional.

**La Région coordonne l'action touristique (art. 4)** dispositions inchangées

**La planification régionale (art. 6-7)** Le projet de loi offre à la liberté aux régions de statuer sur des règles générales pour contribuer à la mise en œuvre des orientations à atteindre et les objectifs du **Schéma régional d'aménagement et de développement durable**. Les régions élaborent un plan régional de prévention et de gestion des déchets.

**La Région organise les transports non-urbains routiers et scolaires (art. 8), gère les routes régionales et la voirie (art. 10), les aéroports et les ports maritimes et intérieur (art. 11)**

Les régions seraient responsables des transports non-urbains routiers à compter du 1er janvier 2017. L'organisation du transport scolaire pourrait être en tout ou partie confié à un niveau de collectivité ou de gestion infra régional. Ces dispositions entreraient en vigueur le 1er septembre 2017.

**Les routes** : le domaine public routier des départements est transféré à la région et aux métropoles sur leur territoire à compter du 1er janvier 2017. Le pouvoir de police appartient au Président du conseil régional ou au Président de la métropole.

**Les aéroports** appartenant à l'Etat, qui ne sont plus nécessaires à l'action de l'Etat, sont transférés à une collectivité ou un groupement de collectivités qui en fait la demande.

**Les ports maritimes et intérieurs** relevant des départements (propriété, aménagement, entretien) sont transférés aux autres collectivités territoriales ou à leur groupement dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.

**Transfert des collèges (art. 12)** Les collèges sont transférés, ainsi que les autres compétences scolaires du département vers la région.

**Suppression de la clause de compétence générale et pouvoir réglementaire d'adaptation des Régions**

La clause de compétence générale est supprimée aux régions (art. 1) et aux départements (art. 24), sauf en ce qui concerne la culture, le sport et le tourisme. Nouvelles compétences attribuées aux régions (art. 1) : l'accès au logement et l'amélioration de l'habitat. Le pouvoir réglementaire d'adaptation serait autorisé par délibération concordante de plusieurs régions.

## Suite des dispositions du projet de loi

### Les regroupements communaux plus pertinents et intégrés (art. 14-23)

Le seuil minimal d'un EPCI passerait de 5 000 à 20 000 habitants. La carte de coopération intercommunale serait simplifiée. Les compétences des communautés de communes seraient étendues au tourisme et à l'action économique (dans le respect du schéma régional). Les communautés d'agglomération appliqueraient également des mesures liées à l'action économique prévue au schéma régional. Les métropoles auront la responsabilité des aides sociales actuellement reversées par le département, des routes, des collèges et du tourisme.

### Les départements au cœur de l'action sociale, la solidarité, les services publics et de l'ingénierie territoriale (art. 25-26)

Le département élabore un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public. La maison des services publics laisse place à la maison des services au public. Le département accompagne les communes (mission d'assistance technique). Ses compétences sont renforcées : aides sociales, entretien des milieux aquatiques, gestion de l'eau.

### La lutte contre la fracture numérique (art.27)

### Les compétences partagées : sport, culture, tourisme et guichet unique (art. 28-29)

### La transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales (art 30-31) La responsabilité financière (art. 33) et l'observatoire de la gestion publique locale (art. 34)

### Les dispositions relatives aux agents (art 35-36) et disposition transitoires (art. 37)

Pour ces différents thèmes, les dispositions présentées initialement sont inchangées

## Calendrier, validité, décrets

### Calendrier

01/11/2015 : les CG transmettent l'inventaire du patrimoine des infrastructures maritime et/ou fluviale à l'Etat

01/08/2015 : entrée en vigueur des dispositions relatives à la transparence financière

31/12/2015 : nouveaux schémas de coopération intercommunale (hors Ile-de-France)

01/01/2016 : mise en application des dispositions régionale en faveur du développement économique, mise en application des schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public

31/03/2016 : date limite pour effectuer une demande de transfert de tout ou partie d'un port relevant du département

30/04/2016 : validation par arrêté des schémas de coopération intercommunale. Avis des communes sous 3 mois, à défaut réputé favorable

30/06/2016 : intégration des nouvelles compétences des communautés de communes et des communautés d'agglomération

30/11/2016 : date limite pour conclure les conventions de transfert des ports départementaux

31/12/2016 : mise en œuvre des nouveaux schémas de coopération intercommunale (hors Ile-de-France)

01/01/2017: transfert aux régions des compétences

transports des CG (hors transport scolaire), transfert des routes, de la voirie, du pouvoir de police.

01/09/2017: transferts des compétences liées au transport scolaire et aux collèges

Automne 2017 : date limite pour approuver les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets

31/12/2017 : nouvelle échéance des DSP des ports départementaux (prolongation)

2018: adoption des schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation

### Durée de validité

Schéma régional d'aménagement et de développement durable : 6 ans

Schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public : 6 ans

### Décrets en Conseil d'Etat

déterminant les modalités d'application pour :

- Schéma régional d'aménagement et de développement durable
- Maisons de services au public
- Transmission des documents budgétaires
- Transfert des aéroports appartenant à l'Etat

### Loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Une nouvelle carte régionale est fondée par la loi pour améliorer la gouvernance territoriale et l'efficacité des politiques publiques. Les élections régionales initialement en mars 2015, à une échéance trop rapprochée de la modification des circonscriptions électorales, et les élections des conseillers départementaux sont reportées en décembre 2015. Ce report permet à la fois de conserver la concomitance des élections et d'assurer que la redéfinition des compétences des départements est achevée.